



AR_003_2024

REGLEMENTATION CIRCULATION dans la traverse du Bourg de Lavastrie

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 48 DANS LA TRAVERSE DU BOURG DE LAVASTRIE**

Le Maire de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE,
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les diverses manifestations organisées par le comité des Fêtes de Lavastrie le samedi 29 et dimanche 30 juin, jours de la fête patronale .

Vu la demande formulée le 15 mai 2024, par Monsieur William BONNET , Président du Comité des Fêtes de Lavastrie

Vu l'arrêté n°24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs des de Services départementaux,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pendant les manifestations sur la voie publique afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains , il est nécessaire de réglementer la circulation comme indiqué ci-dessous

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le samedi 29 juin 2024, de 19 heures jusqu'au dimanche 30 juin à 05h00, la circulation sur la route départementale n° 48 dans la traversée du bourg de Lavastrie sera déviée selon plan joint

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par le *Comité des Fêtes de Lavastrie*, qui en aura la charge et la responsabilité;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des manifestations;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités de la zone concernée;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Cantal et de Mme le Maire de Neuvéglise-sur-Truyère. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télé

recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal;
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal;
- chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports.

Aurillac, le **28 JUIN 2024**
Pour le Président du Conseil Départemental
du Cantal et par délégation, le directeur des
Mobilités.



Neuvéglise-sur-Truyère le 21 juin 2024
Le Maire délégué de Lavastrie
Jeanine RICHARD.



